



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École aux Quatre-Vents

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	2
Définitions	3
Information générale	4
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	7
1. Analyse de la situation	7
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	12
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	14
Confidentialité	17
6. Mesures de soutien ou d'encadrement	19
7. Sanctions disciplinaires	21
8. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	24
Ressources.....	26
Autre information importante	27

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- La direction de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). La direction de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). La direction de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. La direction de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Désaccord ou confrontation entre des personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes intérêts, les mêmes valeurs. Il se développe à la suite d'un comportement ou d'une parole de l'autre perçue négativement, ou en réaction à une attitude. Les deux personnes peuvent se sentir perdantes lorsqu'il n'est pas résolu.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition proposée par le PNE dans son <i>Énoncé de position institutionnelle relatif au traitement des dossiers impliquant des actes de violence à caractère sexuel ou des comportements sexualisés</i> (juillet 2025). « Un acte de violence à caractère sexuel se définit comme tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis avec ou sans contact physique, y compris par un moyen technologique, à l'endroit d'un ou d'une élève, sans son consentement ou en présence d'un rapport de force. Un tel acte est de nature à susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de gestes, paroles, attitudes ou comportements, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre. Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais nécessite la qualification des comportements sexualisés rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans. »

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Aux Quatre-Vents
Nom de la direction de l'établissement	Nathalie Labrecque
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	298
Autres caractéristiques	4 immeubles dans 4 municipalités Saint-Jude Saint-Louis Saint-Bernard-de-Michaudville Saint-Barnabé-Sud IMSE 7 en 2025-2026 en 2026-2027 sera à 9 Nombre de plans d'intervention : 76
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, respect et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Atteindre 100% des élèves qui se sentent en sécurité dans les autobus.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Nadia Gagnon, direction adjointe
--	----------------------------------

Membres du comité

Geneviève Joly enseignante
Julie Groleau enseignante
Karine Monast, enseignante
Isabelle Morin, enseignante
Marie-Pier Bouffard, enseignante,
David Salvas, enseignant
Jessica Fillion psychoéducatrice
Roxane Jeannotte TES
Mylène Lévesque TES
Paméla Lavallée TES
Cindy Tremblay-Allard TES
Sandra Lussier-Lévesque TES
Valérie Bernard TES
Émilie Dauphinais technicienne SDG
Nathalie Labrecque, directrice.
Nadia Gagnon, directrice adjointe

Mandat(s) du comité

Procéder à l'évaluation du sentiment de sécurité et de bien-être des élèves
Évaluer les points à améliorer et proposer des actions pour contrer la violence et l'intimidation
Élaboration du protocole-école

Proposer des moyens et en faire le suivi

Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte

Fréquence des rencontres du comité

- Rencontres en fin de journée : 11 septembre enseignant-direction-PNE, 24 novembre enseignant-direction-PNE en et le 16 avril enseignant-direction-PNE
- Journées pédagogiques : 24 octobre TES-direction, 5 décembre TES-PNE-direction, 23 janvier TES-PNE-direction, 17 avril TES-direction-PNE

Engagements la direction

Envers l'élève victime et ses parents

Établir une communication rapide avec les parents.

Faire une évaluation des besoins, faire appel au personnel qualifié (psychoéducatrice, TES) et mettre en œuvre des mesures de soutien.

Faire un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Assurer un suivi rapide avec les parents.

Élaborer un engagement que l'élève et ses parents doivent prendre envers la direction afin de mettre fin à un acte d'intimidation ou de violence.

L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.

Mise en œuvre de mesures de soutien.

S'assurer de faire un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés .

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : 2026-03-18

Nombre d'élèves sondés : 112 élèves de 4^e à la 6^e année.

Nombre d'adultes sondés : 0

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait

☐ Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)

☒ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)

☐ [Référentiel Bien-être](#)

☐ Autres outils ou données : ☐ Baromètre ☒ SOI ☒ Autre ÉVIO Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle (*améliorations, défis, enjeux*)

Le climat scolaire: Le sondage nous permet de constater que le climat scolaire est une force à l'école. Les élèves se sentent en sécurité et la communication est bonne entre pairs et avec les adultes. Que l'on parle de climat d'engagement ou de bien-être à l'école, nos résultats sont très positifs.

Climat de sécurité : 92%

Climat de justice 78%

Climat relationnel et de soutien : 90%

Climat d'engagement : 86%

Il y a une baisse significative des insultes de la part des pairs.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

14% de nos élèves disent avoir subi des propos ou gestes à caractère sexuel de la part d'élèves comparativement à 32% en 24-25. Cela représente une baisse importante. On peut affirmer que les activités de prévention ont porté fruit.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Selon le sondage, nous devons encore travailler la sécurité dans les autobus et sur les formes d'agressions verbales. Si un élève est ridiculisé ou exclu, les élèves ont la perception que les adultes interviennent peu.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

À travers les cours d'éducation à la sexualité, il sera important de sensibiliser les élèves à exprimer leur inconfort face à des propos sexuels qui les dérangent, à s'ouvrir sur leur développement.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- **Auprès des adultes :** Suivre la [Formation obligatoire](#) du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- **Auprès des élèves :**
 - ☐ Activité annuelle obligatoire sur le civisme – présentation des règles de conduites (LIP art.76)
 - ☐ Enseignement des contenus obligatoires sur le développement des compétences personnelles et sociales.
 - Autres mesures de prévention spécifiques au besoin du milieu :
- **Auprès des adultes :**
 - Sensibiliser le personnel sur les trajectoires VI et VACS

- Arrimer les interventions des intervenants de l'école avec une compréhension commune de l'application des procédures et des outils de consignation prévus au Mode de vie.
- Mise en place d'une structure claire et partagée pour mieux accompagner les élèves lors de situations de conflits ou d'intimidation (rôles et responsabilités).
- Appropriation du protocole-école en début d'année.

Auprès des élèves :

- Faire l'enseignement explicite des comportements attendus dans l'autobus.
- Les enseignants accompagnent les élèves à plusieurs reprises dans l'autobus durant l'année scolaire selon le calendrier établi.
- Au besoin, les TES peuvent accompagner les élèves si une situation problématique est identifiée.
- Tour d'autobus lors de l'accueil des nouveaux élèves du préscolaire en mai et en juin.
- Sensibilisation des élèves du 3^e cycle à l'utilisation et aux dangers des médias sociaux
- Diffuser le mode de vie dans l'agenda scolaire et le faire signer par les parents.
- Ateliers sur les habiletés sociales
- Enseignement explicite des règles sur les jeux extérieurs par les TES.
- Activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Assurer l'enseignement de tous les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ ou en dehors de CCQ pour les élèves qui ne l'ont pas à leur grille-matière (préscolaire, certains groupes HDAA, intégration linguistique, 3^e secondaire)
- Primaire : suivre la formation Marie-Vincent niveau 1 Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle en contexte scolaire (cibler les professionnel.les et les TES)
- Secondaire : mettre sur pied un comité Diversité sexuelle et de genre (jeunes LGBTQ+ et allié.es, possibilité d'élargir aux diversités)
- Intégrer au quotidien l'inclusion et les diversités à travers les affichages, les messages et les pratiques pédagogiques (par ex. diversité familiale, sexuelle, de genre, corporelle, ethnoculturelle, capacitaire, neurologique).

Auprès des adultes :

- Revoir les outils proposés par les services éducatifs pour le traitement des VACS et interpeller au besoin la conseillère pédagogique pour mieux comprendre les comportements sexualisés.

Auprès des élèves :

- Ateliers de prévention pour une utilisation adéquate des médias sociaux (cyberintimidation)

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

De façon générale :

- Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire.
- Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté.
- Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles et accessibles aux parents.
- Transmettre le résumé des actions qui concernent le climat scolaire dès le début de l'année, dans un format accessible.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'auteur des violences est un n'en est pas à un premier évènement;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- En début d'année, la direction transmet les feuillets d'information aux parents (MEQ) : feuillet CCQ ou feuillet en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement.
- Informer les parents sur des thématiques pertinentes par le biais de communications, partage de ressources ou organisation de conférences (par ex. sur le consentement sexuel à l'adolescence, le sextage, les relations amoureuses saines et la violence amoureuse, les encadrements juridiques de la vie amoureuse et sexuelle)

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	1^{er} septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). *Les résultats sont disponibles dans le plan de lutte.	30 septembre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	1^{er} septembre 2026 via l'agenda
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	30 septembre 2026
Info-parents mensuel sur la vie de l'école	1^{er} jour du mois

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Dans chaque immeuble, il y a une affiche indiquant aux parents comment contacter le protecteur national de l'élève. Sur le site internet du CSSSH, cette information est facilement accessible. Site Web du Centre de services scolaire : Plaintes - Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	1^{er} septembre 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	30 septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

[Page web du Protecteur national de l'élève](#)

- Document à l'intention des parents remis en début d'année avec un code QR ou un hyperlien
- Appel à la direction ou à un membre du personnel en qui la personne a confiance

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la direction d'établissement : nathalie.labrecque@cssh.gouv.qc.ca
- S'adresser au responsable des plaintes au CSSH : plaintes@cssh.gouv.qc.ca
- S'adresser au Protecteur national de l'élève : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca | téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- En tout temps, **le personnel scolaire est dans l'obligation de signaler à la DPJ** toute situation où la sécurité ou le développement d'un.e élève est compromis. De plus, la personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève.
- Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - **Coordonnées du DPJ en Montérégie** : 1-800-361-5310
 - **Coordonnées du service de police : Sûreté du Québec** MRC des Maskoutains 450 778-8500 | MRC d'Acton 450-546-3256

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation, tout en maintenant sa propre sécurité. ○ En s'interposant directement si la sécurité n'est pas menacée ○ En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Faire cesser la situation. ▪ Orienter vers le comportement attendu. ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées. ▪ Référer l'élève à l'intervenant ciblé et lui transmettre les informations.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<u>Suivre les étapes de la trajectoire d'intervention VI du CSSSH</u> ▪ Consigner toutes les informations pertinentes à effectuer un suivi. ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués. ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées. ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie France Bouchard, direction du Service des ressources éducatives mariefrance.bouchard@cssh.gouv.qc.ca - 450-773-8401 #6614
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ○ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes avec ces formulations : « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... » (en réutilisant uniquement les mots de l'élève). ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ▪ Ne pas promettre de garder le dévoilement secret ▪ Expliquer simplement à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit parfois transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (par ex. DPJ) ▪ Noter les mots exacts de l'élève ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Si la situation le nécessite, signaler la situation sans délai au DPJ, avec la collaboration de la 2^e personne intervenante. DPJ Montérégie : 1-800-361-5310
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<u>Suivre les étapes de la trajectoire d'intervention VACS du CSSSH</u> • Recueillir les informations notées de la 1^{re} personne intervenante (mots exacts de l'élèves);

	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Se référer au professionnel.le de l'école pour l'analyse de la situation et des comportements • Primaire (enfants de moins de 12 ans) : à l'aide de <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> • En cas d'images/vidéos de nudité ou à caractère sexuel impliquant des élèves : • En tout temps : recueillir les informations sans visionner les images/vidéos • Pour le primaire, se référer aux policiers intervenants en milieu scolaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative. • Pour le secondaire, dans le cas de partage d'images intimes sans consentement, utiliser le protocole SEXTO. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	▪ En cas de signalement à la DPJ, suivre les consignes avant de contacter les parents. ▪ Les responsabilités de la direction sont spécifiées dans <u>la trajectoire d'intervention VACS du CSSSH</u> N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la <u>Commission des services juridiques</u>. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation **implique un membre du personnel** de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser

la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire. [Suivre les étapes de la trajectoire d'intervention VACS du CSSSH.](#)

Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Prévoir des espaces sécuritaires pour recueillir les propos des élèves impliqués.
- Questionner séparément la victime et le présumé auteur.
- Discuter de la situation avec les personnes concernées seulement.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Préserver la confidentialité et limiter le partage d'information à l'essentiel afin de préserver la dignité des élèves impliqués, éviter la stigmatisation/victimisation ainsi que pour éviter de nuire à une potentielle enquête.
- Maintenir la confidentialité d'un dévoilement à moins que la sécurité ou le développement d'élèves soit compromise. De plus, il revient aux élèves de 14 ans ou plus de consentir ou non à ce que les informations sur leur situation soient partagées (par ex. membres du personnel, parents).
- Si la VACS concernent des informations potentiellement sensibles liées à l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), respecter la confidentialité, notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.

- Outre la consignation obligatoire dans EVIO, si certaines informations sensibles se retrouvent dans votre logiciel école (ex. Baromètre, SOI), limiter l'accès en mode « secret » ou noter uniquement des informations neutres et objectives.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation. Par ex : à la suite d'un dévoilement.
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

6. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	■ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires. ■ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur. ■ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin. ■ Identifier, en accord avec la victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. ■ Mettre en place des mesures éducatives : Travailler l'estime de soi et son affirmation. Apprendre à mieux gérer ses émotions avec certaines techniques d'impact modélisées. Développer des habiletés sociales. Offrir divers ateliers (SASEC, Satellite, Mission Sécuri-T, etc.) ■ Impliquer les parents : Préciser leur rôle Prévoir des rencontres si nécessaire Partager des références Diriger vers des ressources externes
Pour l'élève auteur	■ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. ■ Modifications de l'horaire de l'élève (déplacement, pause décalée, midi supervisé, etc.) ou offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.

	■ Au besoin, mise en place d'un plan d'intervention ou d'un protocole-élève si nécessaire. ■ Mettre en place des mesures éducatives : Offrir des ateliers pour apprendre à mieux gérer sa colère, la gestion des conflits et le développement de l'empathie Apprendre à développer son estime de soi ■ Impliquer les parents : Préciser leur rôle Prévoir des rencontres si nécessaire Partager des références Diriger vers des ressources externes
Pour les élèves témoins	L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple : ■ Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; ■ Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. ■ Impliquer les parents pour l'accompagnement avec leur enfant

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de **violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	■ Si la DPJ/service de police est impliquée, attendre leurs indications avant d'appliquer des mesures de soutien et appliquer les recommandations. ■ Déterminer les mesures de soutien et de protection à partir du sentiment de sécurité et des besoins spécifiques de l'élève (par ex. aménagements préventif, déplacements, jumelage). ■ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie. ■ Planifier des rencontres de suivi périodiques. ■ Envisager des services avec des organismes spécialisés comme le Centre d'expertise Marie-Vincent.
Pour l'élève auteur	■ Si la DPJ/service de police est impliquée, attendre les indications de la DPJ avant d'appliquer des mesures de soutien ou d'encadrement et appliquer les recommandations ■ Les élèves auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ont également besoin de soutien et d'éducation

	■ Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève ■ Planifier des rencontres de soutien dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe par exemple sur la curiosité, ou exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de colère. ■ Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. ■ Déterminer avec l'élève des engagements à prendre.
Pour les élèves témoins	■ Évaluer les besoins individuels; ■ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées aux élèves concernés lorsque la situation est connue d'un groupe d'élèves (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); ■ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

7. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Quelques exemples de sanctions disciplinaires applicables selon la situation :

Υ Excuses verbales ou écrites

Υ Démarches réparatrices avec un intervenant

Υ Rencontre avec TES, PNE, direction

Υ Programme JED, classe Répit, services complémentaires offerts par les services éducatifs

Υ Rencontre avec les parents

Υ Mise en place d'un protocole

Y Plan de cour

Y Fiche de réflexion, contrat d'engagement, travaux communautaires

Y Retrait de privilèges

Y Retenue pendant ou après les cours

Y Rencontre d'un policier

Y Retrait à l'interne ou à l'externe pour une journée ou plus (avec protocole de retour)

***Lors de la prise de décision concernant les sanctions et les interventions éducatives, il est important de rassembler les personnes concernées et de réfléchir en équipe dans une démarche concertée.**

***Les sanctions sont consignées dans le baromètre et au besoin dans EVIO.**

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Si la situation implique la DPJ/service de police, attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.
- Les élèves auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ont besoin de soutien et d'éducation.
- Une approche de responsabilisation est préconisée auprès des élèves instigateurs.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte. (Marie-Vincent et CLSC)
- Suivi avec l'élève victime et/ou agresseur avec le psychoéducateur, TES, psychologue.

8. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;

- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Tenir des activités de promotion du vivre-ensemble de façon ciblée.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations du personnel enseignant, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la [Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR](#) (art 96.12)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#); (art. 96,12):
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (voir section Ressources)

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Suivre la [Formation obligatoire](#) du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Formation sur la trajectoire VI.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Contenus obligatoires d'éducation à la sexualité et CPS
- Formation sur les trajectoires VACS.

Ressources

Ressources générales (violence et intimidation)

- [Gouvernement du Québec](#)
- [Guide pour accompagner les parents](#)
- [Tel-jeunes | Aide pour les jeunes et adolescent.e.s | Québec](#)
- [Équijustice - justice réparatrice et médiation](#)
- [CAVAC](#)
- [Ligne Renfort](#) (violence armée)
- [Clinique de polarisation Montréal](#)
- [En mode ado](#) (pour les parents)
- [Ça se cultive](#) (santé mentale positive)
- [Répertoire Nénuphar](#) (répertoire de ressources)

Ressources VACS

- [CAVAS | Centre d'Aide pour Victimes d'Agression Sexuelle Richelieu-Yamaska Sorel-Tracy](#) (pour personnes de tous genres de 12+ ans ainsi que leurs proches)
- [CIVAS Montérégie](#) (pour personnes 12+ ans ayant commis des infractions sexuelles ou ayant peur d'en commettre)
- [Étincelles - UQAM : Relations amoureuses saines et sans violence chez les jeunes](#) (pour jeunes, parents/proches, personnel scolaire)
- [Fondation Marie-Vincent - Soutien aux jeunes de -18 ans victimes de violence sexuelle](#) (pour enfants, adolescents, familles, professionnel.les)
- [Gouvernement du Québec – À propos de l'éducation à la sexualité](#)
- [Gouvernement du Québec – Vie affective et amoureuse](#) (développement psychosexuel, relations amoureuses, relations égalitaires, sextage)
- [Info-aide violence sexuelle - Écouter, informer, soutenir](#)
- [Interligne - Services d'écoute et d'intervention LGBTQ+](#)
- [Le JAG | Organisme LGBTQ+ jeunes et adultes](#) (pour jeunes, parents/proches, personnel scolaire)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Aucun CÉ en 25-26 adopté lors de l'assemblée générale des enseignants le 9 juin 2026

Numéro de résolution

Aucun CÉ en 25-26

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Aucun CÉ en 25-26 démarche faite avec le comité du plan de lutte lors de l'assemblée générale des enseignants le 11 mai 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

9 juin 2026

Nathalie Labrecque

Signature la direction de l'établissement

21 août 2026

Date

